

Politique des Membres	
GORECYCLE CANADA INC.	Mise à jour 2021-02-01

Table des matières

Introduction.....	1
1. Devenir Membre.....	2
1.1 Entreprises visées.....	2
1.2 Entreprises non visées.....	3
1.3 Comment s'enregistrer auprès de GoRecycle?.....	3
1.4 Qui est le Membre responsable des obligations?.....	3
1.5 Partage des responsabilités entre Membres.....	3
2. Déclarer les mises en marché de Produits visés et payer les Écofrais.....	4
2.1 Quand la vente est réputée avoir lieu?.....	4
2.2 Périodes de déclarations et délais de paiement.....	4
2.3 Erreurs de déclarations.....	5
2.4 Petits déclarants.....	5
2.5 Intérêts et pénalités.....	5
2.6 Adhésion tardive à GoRecycle.....	5
3. Respecter les obligations régionales des Programmes.....	6
Contacts.....	6
Annexe A – Écofrais.....	7
Annexe B – Obligations régionales des Programmes.....	8

Introduction

Les Entreprises visées et les Entreprises non visées peuvent devenir Membres de GoRecycle afin d'assurer la prise en charge de leurs obligations en vertu du Règlement par GoRecycle. Cette politique présente les obligations de ces entreprises afin de se conformer à l'Entente d'adhésion de GoRecycle soit :

1. Devenir Membre de GoRecycle.
2. Déclarer les ventes des Produits visés et payer les Écofrais applicables (indiqués à l'Annexe A ci-joint).
3. Respecter le Règlement et les obligations des Programmes de GoRecycle.

Les termes en majuscules qui ne sont pas spécifiquement définis dans les présentes ont le sens indiqué dans l'Entente d'adhésion.

1. Devenir Membre

1.1 Entreprises visées

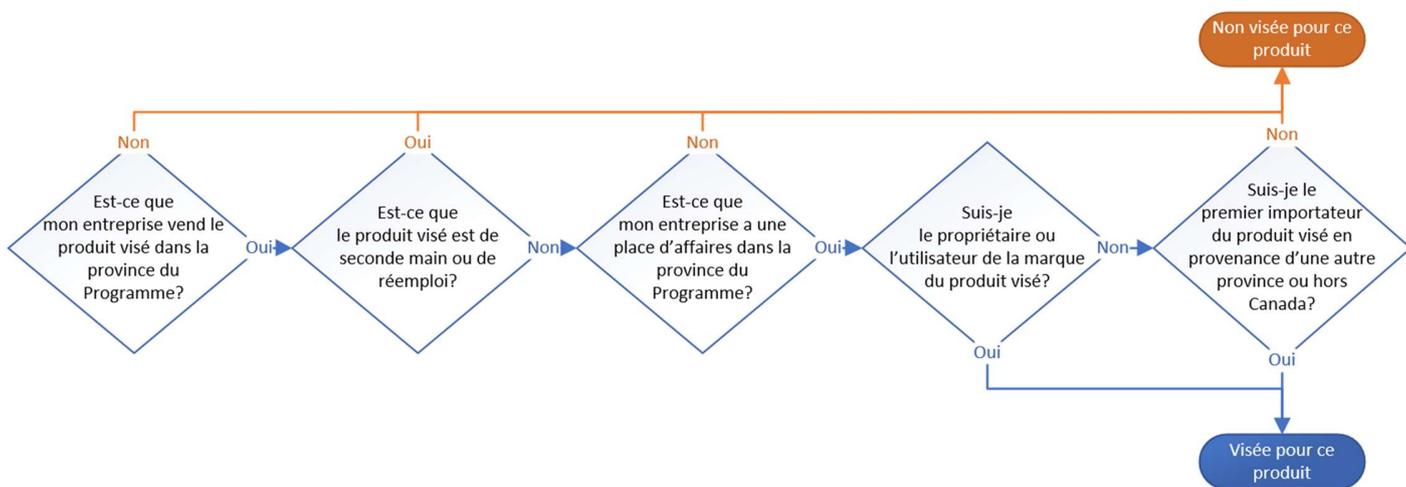
Les Entreprises visées par le Règlement à l'égard d'un produit peuvent devenir Membres de GoRecycle, à condition de se conformer aux termes et conditions prévus à la présente Politique et à l'Entente d'adhésion et de se conformer aux obligations du Programme.

Tel qu'illustré au tableau ci-dessous, une entreprise est visée par le Règlement à l'égard d'un Produit visé lorsque:

1. l'entreprise est propriétaire de la marque utilisée en relation avec le Produit visé et possède une Place d'affaires (tel que défini ci-après) dans la province dans laquelle le Règlement a été adopté; **OU**
2. l'entreprise est la première entreprise responsable d'importer physiquement (d'une autre province ou hors du Canada) et de mettre en marché le Produit visé à l'intérieur de la province, si le propriétaire de la marque utilisée en relation avec tel Produit visé est absent de la province dans laquelle le Règlement a été adopté.

Pour les fins des présentes, le terme « **Place d'affaires** » a la définition qui lui est attribué au Règlement applicable.

Le tableau ci-dessous illustre comment identifier l'Entreprise visée à l'égard d'un Produit visé :



Chaque entreprise qui vend, importe ou distribue des Produits visés ou est propriétaire d'une marque de commerce utilisée en relation avec des Produits visés vendus dans la province devra consulter le Règlement applicable afin de déterminer si elle est visée par le Règlement. La présente Politique ne remplace aucunement le Règlement ni toute loi applicable et seule l'Entreprise visée est responsable de déterminer si elle est assujettie au Règlement.

- Une entreprise peut être visée pour un produit, une partie de son catalogue ou tout son catalogue.
- Plusieurs entreprises premières importatrices du même Produit visé peuvent être visées pour leur part respective de la mise en marché de ce produit.

Pour fin de compréhension voici quelques exemples :

- Une entreprise qui est manufacturier de Produits visés et a une place d'affaires dans la province est automatiquement une Entreprise visée imputable de gérer les obligations pour l'ensemble de ses Produits visés qui seront vendus dans la province. Les détaillants et distributeurs achetant ces Produits visés ne sont pas visés pour ces derniers (mais peuvent être visés pour d'autres produits de leur catalogue).
- Un détaillant qui achète des Produits visés du manufacturier ayant une place d'affaires dans la province, d'un manufacturier hors de la province et d'un distributeur basé dans la province s'approvisionnant hors de la province :
 - o Le détaillant est par défaut l'Entreprise visée pour les Produits visés achetés du manufacturier hors de la province, car il est le premier importateur de ces Produits visés dans la province.
 - o Le détaillant n'est pas l'Entreprise visée des Produits visés achetés auprès du manufacturier dans la province ni du distributeur dans la province, car ces derniers seraient par défaut les Entreprises visées pour ces produits.
- Un détaillant qui achète directement d'un manufacturier hors province, même en passant par un groupement d'achat basé dans la province, est par défaut l'Entreprise visée à l'égard des Produits visés achetés de ce manufacturier, car il est le premier importateur physique de ces Produits visés sur le territoire dans l'objectif de les mettre en marché.

1.2 Entreprises non visées

Les entreprises qui ne sont pas visées au Règlement, peuvent devenir Membre de GoRecycle si celles-ci désirent prendre en charge volontairement les obligations d'une Entreprise visée. (voir section 3.1)

1.3 Comment s'enregistrer auprès de GoRecycle?

Afin que GoRecycle accepte un Membre à l'un de ses Programmes, il est nécessaire que le représentant autorisé du demandeur accepte l'Entente d'adhésion et la Politique des membres de GoRecycle. Ce processus est simple et se fait totalement en ligne via le Portail GoRecycle. En voici les étapes :

1. Rejoindre gorecycle.com/declaration et compléter les étapes d'enregistrement.
2. Accepter l'Entente d'adhésion et la Politique des membres.
3. GoRecycle analysera ensuite chaque demande et en fera l'approbation d'adhésion.
4. Le nouveau Membre recevra la confirmation de son adhésion et sera alors obligé de se conformer à ses obligations prévues à l'Entente d'adhésion et la Politique.

Une fois que l'adhésion est confirmée par GoRecycle, le Membre devient responsable de réaliser les déclarations périodiques des ventes des Produits visés dont il est imputable au sens du Règlement. Les prochaines sections expliquent les règles régissant ces obligations.

1.4 Qui est le Membre responsable des obligations?

Le Membre responsable est imputable de faire les déclarations et payer les Écofrais applicables relativement à un Produit visé en vertu de l'Entente d'adhésion et la Politique.

L'Entreprise visée devenue Membre est par défaut, le Membre responsable du produit pour lequel il est visé.

1.5 Partage des responsabilités entre Membres

Le Membre responsable peut transférer ou accepter la réalisation des obligations d'un autre Membre afin de faciliter leur opérations ou l'administration de leurs obligations. Les deux Membres devront conclure un accord via le Portail GoRecycle.

- Seuls les accords acceptés par les deux Membres et conclus sur le Portail GoRecycle seront reconnus.
- Les deux entreprises prenant un accord doivent être Membres, donc il n'est pas possible de devenir le Membre responsable pour une entreprise non-membre.
- Le transfert des responsabilités de déclaration sont indivisibles des obligations de paiements d'Écofrais. Ainsi un Membre ne peut assumer la responsabilité d'un autre Membre déclarer un Produit visé, sans aussi assumer le paiement des Écofrais applicables.
- En cas de résiliation d'un accord, l'Entreprise visée par le Règlement sera imputable des responsabilités touchant ses mises en marché de Produits visés.
- Nonobstant toute entente entre les Membres, en cas de défaut en vertu du Règlement, l'Entreprise visée demeure imputable des obligations en vertu du Règlement relativement au(x) Produit(s) visé(s) sujet(s) à l'accord.

Ainsi, il se peut qu'une Entreprise visée pour certains produits soit le Membre responsable de ses Produits visés et des Produits visés d'un autre Membre. Il se peut aussi qu'une Entreprise visée aie conclut un accord pour qu'une Entreprise non visée devienne le Membre responsable de ses obligations. Pour fin de compréhension voici quelques exemples :

- Un détaillant est le Membre responsable relativement à la majorité des produits qu'il vend, sauf quelques marques pour lesquelles le manufacturier est le Membre responsable, ce qui rend ses processus d'affaires complexes. Afin de simplifier ses obligations, le détaillant désire déclarer les ventes de tous les Produits visés vendus dans son commerce incluant les ventes des Produits visés pour lesquels le manufacturier est le Membre responsable. Les deux Membres peuvent donc conclure un accord via le portail GoRecycle où ils documentent les obligations du manufacturier transférées au Membre détaillant. Le Membre détaillant devient alors le Membre responsable pour tous les Produits visés vendus dans son commerce et le Membre manufacturier n'a plus à déclarer les ventes des Produits visés vendus au Membre détaillant, mais demeure le Membre responsable à l'égard des Produits visés vendus à ses autres clients.
- Afin de simplifier les obligations de ses clients, un manufacturier hors province pourrait devenir le Membre responsable et assumer les responsabilités pour son client qui est l'Entreprise visée. Ainsi le client doit compléter un accord via le portail GoRecycle avec le manufacturier afin que ce dernier devienne le Membre responsable à sa place. Le détaillant n'est donc plus responsable de déclarer les mises en marché de Produits visés de ce manufacturier, mais demeure le Membre responsable pour les Produits visés importés de d'autres manufacturiers.
- Un distributeur important est l'Entreprise visée à l'égard de Produits visés achetés de nombreux manufacturiers hors province et l'Entreprise non visée à l'égard des Produits visés achetés d'un manufacturier dans la province. Il pourrait décider de prendre la responsabilité de déclaration pour tous ses clients. Il est déjà le Membre responsable pour les manufacturiers hors province, mais devra compléter un accord via le portail GoRecycle avec le manufacturier dans la province pour devenir le Membre responsable des Produits visés qu'il lui achète.

2. Déclarer les mises en marché de Produits visés et payer les Écofrais

Chaque Membre Responsable doit déclarer les ventes des Produits visés applicables à chaque période de déclaration sur le Portail GoRecycle en remplissant le formulaire applicable à chaque période de déclaration. Il est également responsable de payer les Écofrais facturés par le système.

2.1 Quand la vente est réputée avoir lieu?

- Une vente est considérée comme ayant eu lieu lors du premier des événements ci-dessous:
 - o Le jour où le Membre émet pour la première fois une facture relative à la vente d'un Produit visé;
 - o Le jour où l'acheteur est tenu de payer la contrepartie conformément à un accord écrit.
- En cas de doute sur la date applicable :
 - o Si la date de l'émission d'un bon de commande n'est pas considérée, seule la date d'émission de la facture sera considérée.
 - o Si la date inscrite sur la facture est différente de la date à laquelle le Membre émet la facture, seul la date d'émission sera considérée.

Retours et échanges

- Un Produit visé vendu et ensuite échangé pour le même Produit visé ne doit être déclaré qu'une fois.
- Il faudra créditer la vente d'un Produit visé lorsque celui-ci est retourné.
- Un Produit visé retourné et ensuite revendu est déclarable comme un produit neuf, même s'il résulte d'un retour de produit. Par exemple, un produit endommagé et retourné, mais revendu « tel quel » ou à escompte.

Autres

- La déclaration d'une vente d'un ensemble composé de plusieurs Produits visés doit être déclarée avec le nombre d'unités individuels des Produits visés inclus dans cet ensemble. Par exemple, un code de produit vendu un fois mais incluant 3 Produits visés dans cet ensemble doit être déclaré comme 3 unités et selon les catégories applicables.
- Un Produit visé vendu sous forme de location avec option d'achat (« lease to own ») est à déclarer comme une vente ordinaire applicable à la date de signature de l'entente de location avec le client.
- Il n'a pas à déclarer un Produit visé vendu dans un mode de réemploi (usagé).
- Si le Membre n'a pas réalisé de vente de Produits visés dans la période applicable, il se doit tout de même de déclarer des ventes nulles dans le Portail GoRecycle.

2.2 Périodes de déclarations et délais de paiement

Par défaut, les périodes de déclarations sont mensuelles et les ventes à déclarer débutent à la première journée calendrier et termine à la dernière journée calendrier de chaque mois (la « **Période de déclaration** »).

- Les déclarations doivent être effectuées sur le Portail GoRecycle dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque Période de déclaration.
- Une facture pour les Écofrais applicables aux déclarations d'un Membre prévus à l'Annexe A sera alors transmise au Membre. La facture est payable dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque Période de déclaration.

Nom	Périodes de déclaration		Date limite pour déclarer sur le Portail GoRecycle	Date limite de paiement des Écofrais applicables
	Ventes du	au		
Janvier	1 janv	30 janv	28 ou 29 fév	28 ou 29 fév
Février	1 févr	28 ou 29 fév	31 mars	31 mars
Mars	1 mars	31 mars	30 avr	30 avr
Avril	1 avr	30 avr	31 mai	31 mai
Mai	1 mai	31 mai	30 juin	30 juin
Juin	1 juin	30 juin	31 juil	31 juil
Juillet	1 juil	31 juil	31 août	31 août
Août	1 août	31 août	30 sept	30 sept
Septembre	1 sept	30 sept	31 oct	31 oct
Octobre	1 oct	31 oct	30 nov	30 nov
Novembre	1 nov	30 nov	31 déc	31 déc
Décembre	1 déc	31 déc	30 janv	30 janv

2.3 Erreurs de déclarations

Le Membre peut réaliser des ajustements à ses déclarations et paiements dans un délai de 12 mois suivant la Période de déclaration. Si le Membre découvre avoir trop déclaré et demande un ajustement à la baisse :

- Le Membre doit informer membres@gorecycle.com qu'il demande un ajustement.
- GoRecycle se réserve le droit d'exiger un audit par un tiers pour confirmer l'exactitude de l'ajustement, conformément au mécanisme d'audit prévu à l'Entente d'adhésion.
- GoRecycle remboursera alors le trop-perçu.

Si le Membre découvre ne pas avoir assez déclaré et demande un ajustement à la hausse, le Membre doit informer membres@gorecycle.com qu'il demande un ajustement et payer immédiatement à GoRecycle les Écofrais applicables à tel ajustement.

2.4 Petits déclarants

GoRecycle peut accorder une dérogation aux Membres payant moins de 50 000\$ en Écofrais par année (les « **Petits déclarants** »), afin de diminuer la fréquence de déclarations et paiements sur une base trimestrielle ou annuelle. Afin de qualifier pour la dérogation, le Petit déclarant doit :

- Réaliser un an de déclarations et paiements normaux.
- Avoir aucun paiement en souffrance, ni retards de déclarations ou paiements.
- Être conforme à ses obligations en vertu de l'Entente d'adhésion, la Politique et le Règlement.

Si tel est le cas, le Petit déclarant peut faire la demande de dérogation à membres@gorecycle.com. GoRecycle peut retirer ce privilège si le Petit déclarant ne remplit plus les exigences prévues ci-haut.

Écofrais payables par année	Périodes de déclaration		Date limite de déclaration
+ de 50 000 \$	Mensuelle	Dates calendrier de chaque mois	30 jours après la fin de la période
Entre 10 000\$ et 50 000\$	Trimestrielle	Q1 : 1 janvier-31 mars	30 avril
		Q2 : 1 avril – 30 juin	31 juillet
		Q3 : 1 juillet – 30 septembre	31 octobre
		Q4 : 1 octobre – 31 décembre	30 janvier
Moins de 10 000\$	Annuelle	1 janvier au 31 décembre	30 janvier

2.5 Intérêts et pénalités

- GoRecycle se réserve le droit de charger des intérêts de 1% par mois suivant la date du retard (12% par année) pour les retards de paiements d'Écofrais.
- En cas de retard à soumettre une déclaration ou de payer des Écofrais, GoRecycle effectuera un premier rappel au Membre dans les 30 jours suivant la date à laquelle la déclaration devrait être soumise ou les Écofrais étaient dus, selon le cas. Suivant ce premier rappel, GoRecycle se réserve le droit de charger les pénalités suivantes :
 - o Une pénalité de 250\$ pour le deuxième rappel 10 jours suivant le premier rappel.
 - o Une pénalité de 500\$ pour le troisième rappel 10 jours après le deuxième rappel.
- Si un audit démontre un déficit de paiement d'Écofrais, GoRecycle pourrait charger de l'intérêt sur le montant du déficit au taux de 1% par mois suivant la date à laquelle tels Écofrais auraient dû être payés (12% par année) et le Membre pourrait être chargé une pénalité de 20% sur le montant du déficit.
- Toute amende engendrée par un Membre pour non-respect du Règlement ou des exigences du Programme, notamment les obligations régionales applicables, seront refacturées au Membre.
- Les paiements en souffrance seront considérés comme une dette envers GoRecycle.

2.6 Adhésion tardive à GoRecycle

Les Entreprises visées par un Règlement qui n'ont pas adhéré comme Membre de GoRecycle au début du Programme de GoRecycle applicable peuvent se joindre à GoRecycle en tout temps. Cependant, afin que leur adhésion tardive soit acceptée par GoRecycle, elles devront déclarer les ventes de leurs Produits visés depuis la date de démarrage du Programme jusqu'à la date d'adhésion et payés les Écofrais applicables pendant cette période. GoRecycle pourrait également exiger des intérêts et pénalités.

Nonobstant ce qui précède, l'Entreprise visée soumettant une adhésion tardive ne sera pas obligée de déclarer ses ventes de Produits visés ni de payer les Écofrais applicables relativement à toute période pendant laquelle elle peut démontrer avoir mis en place un programme de récupération et de valorisation des Produits visés en conformité avec le Règlement.

3. Respecter les obligations régionales des Programmes

Les Membres doivent également respecter les obligations régionales décrites à l'Annexe B relativement au Programme auquel ils participent. Toute infraction à ces obligations sera considérée comme un défaut à l'Entente d'adhésion pouvant mener aux pénalités décrites ci-haut et/ou l'expulsion du Membre.

Contacts

Services aux Membres : Membres@gorecycle.com

Service de récupérations, recyclage : Operations@gorecycle.com

Annexe A – Écofrais

QUÉBEC– Programme relativement au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Q-2 r.40.1

AVIS IMPORTANT : INVISIBILITÉ DES ÉCOFRAIS

Le ministère de l'Environnement, RECYC-QUÉBEC et GoRecycle effectueront des vérifications indépendantes des entreprises pour s'assurer qu'elles se conforment à l'annexe B. Tout non-respect par un membre peut entraîner des sanctions ou même l'expulsion de GoRecycle.

Catégories	Classes	ÉCOFRAIS EN CAD
CAT 1. Grands Appareils Froids	• Réfrigérateurs pleine grandeur	30
	• Réfrigérateurs compact	30
	• Congélateurs	30
	• Celliers et refroidisseurs à vin	30
	• Distributeurs d'eau	22
CAT 3. Petits appareils froids	• Climatiseurs mobiles et de fenêtre	22
	• Déshumidificateurs	22
CAT 4. Appareils ménagers non réfrigérés	• Cuisinières	5
	• Fours encastrés	5
	• Surfaces de cuisson encastrée	5
	• Lave-vaisselle	5
	• Machines à laver	5
	• Sécheuses (sèche-linges)	5

Annexe B – Obligations régionales des Programmes

QUÉBEC – Programme relativement au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Q-2 r.40.1

<p>Invisibilité des Écofrais</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les écofrais au Québec doivent être internalisés dans le prix de vente du produit visé conformément à la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> et au <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i>, - Tel que requis par RECYC-QUÉBEC : <ul style="list-style-type: none"> o Il est accepté de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifier le prix de vente du produit visé pour inclure le coût de l'écofrais. ▪ Indiquer que le prix de détail inclut un écofrais sans en détailler le montant. Mentions acceptées : <ul style="list-style-type: none"> • Écofrais inclus pour financer les activités de recyclage au Québec. • Écofrais inclus ▪ Communiquer sur une page web de type « Q&R » ou « écofrais » que le prix de détail des produits peut varier d'une province à l'autre en raison des écofrais pour financer les activités de recyclage. Les Membres ne peuvent pas détailler les montants des écofrais. ▪ Répondre aux questions des clients sur la variation des prix de détail entre les provinces en expliquant que la variation est causée par l'inclusion des écofrais dans le prix de détail pour financer les activités de recyclage au Québec. ▪ Référez les clients et le public à www.gorecycle.com pour plus de détails. (GoRecycle a obtenu l'autorisation exclusive de détailler les écofrais par type d'appareil sur son site internet). ▪ Détailler les écofrais dans le prix des transactions interentreprises uniquement (B2B, y compris les ventes « constructeurs »), tant qu'ils restent invisibles pour les consommateurs publics. o Il est interdit de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rendre visible le montant des écofrais aux consommateurs publics. ▪ Ajouter l'écofrais en surplus du prix de détail présenté (prix de détail + écofrais). ▪ Détailler les montants des écofrais sur tout matériel de marketing destiné aux consommateurs, y compris, sans s'y limiter, la publicité, les étiquettes de prix, les circulaires, la signalisation, les pop, les catalogues, les sites web, les listes de prix ou les factures. o Toute violation de ces règles peut entraîner des amendes de la part des autorités gouvernementales, qui seront facturées au Membre fautif et l'expulsion du membre de GoRecycle. - Pour plus de détails, consultez le guide du membre.
<p>Récupération des Produits visés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un service de livraison et récupération de Produits visés est volontaire. <ul style="list-style-type: none"> o Le service de récupération offert par le Membre doit être gratuit. o Le Membre peut cependant facturer des coûts de livraison du Produit visé. - Les Produits visés récupérés contenant des gaz réfrigérants doivent obligatoirement être traités par un fournisseur autorisé de GoRecycle. <ul style="list-style-type: none"> o Un service de collecte gratuit est offert aux membres de GoRecycle afin que ces appareils soient traités de manière conforme. Pour plus d'information, contactez operations@gorecycle.com. o Il est formellement interdit d'envoyer ou vendre ces Produits visés auprès de fournisseurs non autorisés par GoRecycle dont les recycleurs de métaux. Cette activité est une source majeure de gaz à effet de serre et une non-conformité majeure au Règlement qui ne sera pas tolérée. Cette activité sera considérée un défaut en vertu de l'Entente d'adhésion et pourra entraîner l'expulsion du Membre à titre de Membre de GoRecycle.